

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du [ ]**

**portant approbation de la Charte du registre de disponibilité des taxis**

NOR : [...]

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° .....,

Vu le code des transports, et notamment l'article L. 3121-11-1, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret XX relatif au registre de disponibilité des taxis, notamment son article 3,

**Arrête :**

## **Article 1**

La version 1.0 de la charte du registre de disponibilité des taxis prévue à l'article 3 du décret du nn/mm/2015 susvisé est approuvée. Elle est disponible sur le site internet interieur.gouv.fr.

## **Article 2**

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières

Emmanuel BARBE

# Charte du registre de disponibilité des taxis

## Préambule

Ce document traduit l'engagement des parties à faciliter l'accès des clients aux taxis, grâce à la mise à disposition d'un registre national de géolocalisation et de disponibilité des taxis. Cette opportunité est rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information opéré par la mission Etalab au sein du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), pour le compte du ministère de l'intérieur. Ce registre de disponibilité est dénommé « le service » dans la présente charte ; la mission Etalab, « le responsable du traitement ».

La charte précise les conditions d'agrément des personnes morales ou physiques susceptibles d'adhérer au service, telles que définies plus loin, ainsi que leurs droits et obligations en tant qu'adhérents. **Elle a pour objectif la préservation de la qualité de service au sein du registre national.** Elle ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le chauffeur comme pour le titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS).

La liste des partenaires susceptibles d'adhérer à la présente charte sont :

- Les **opérateurs de géolocalisation de taxis** qui assurent au quotidien une médiation client-taxi au travers d'un outil de géolocalisation qui leur est propre, dits « opérateurs taxis » ;
- Les **moteurs de recherche** et, plus généralement, les applications disponibles sur téléphone mobile, dits « moteurs de recherche/applications » ;
- Les **autorités administratives compétentes** pour l'activité de taxis.

Pour mémoire, les opérateurs taxis sont soumis aux dispositions de l'article L. 3120-3 du code des transports, créé par l'article 10 de loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur :

*« Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente d'une prestation mentionnée à l'article L. 3120-1 est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.*

*Toutefois, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat, soit à un cas de force majeure.»*

## Conditions d'adhésion à la charte et de délivrance de l'agrément

L'adhésion à la charte est ouverte à toute personne publique ou privée, qui s'engage à participer à la finalité du dispositif du registre de disponibilité des taxis. Pour les opérateurs taxis et les moteurs de recherche/application, elle est matérialisée par la délivrance d'un agrément par le ministère de l'intérieur.

La demande d'adhésion, signée par le représentant légal du demandeur, emporte acceptation de l'intégralité des termes de la présente charte. Elle est formulée par écrit auprès du ministère de l'intérieur.

### **Constitution du dossier de demande d'adhésion pour les opérateurs et les moteurs de recherche/applications :**

Outre la demande (qui mentionne notamment les coordonnées du demandeur), le dossier comprend :

- Les pièces d'identification de la personne : document d'identité pour les personnes physiques, justificatif de l'inscription à un registre (commerce, répertoire des métiers ou équivalent) pour les personnes morales,
- Un dossier technique explicitant les finalités de l'obtention de l'agrément (c'est-à-dire le ou les rôles demandés : opérateur taxis, moteur de recherche) et la description des moyens techniques engagés pour respecter les obligations de la charte.

### **Modalités de transmission du dossier :**

- par voie postale à :

Délégation à la sécurité et à la circulation routières  
Sous-direction des affaires interministérielles  
Bureau de la législation et de la réglementation  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 8

- ou par voie électronique à : [taxi.data@interieur.gouv.fr](mailto:taxi.data@interieur.gouv.fr)

### **Conditions cumulatives d'obtention de l'agrément :**

- complétude du dossier administratif,
- participation effective à la finalité du traitement,
- conformité aux exigences techniques mentionnées au chapitre « Obligations des parties »

**Délai de procédure :** Le délai maximum entre le dépôt de dossier complet et la délivrance de l'agrément ne pourra excéder une durée de deux mois.

## **Obligations des parties**

### **Le responsable du traitement :**

- Fournit les moyens nécessaires et raisonnables pour assurer un accès continu au registre, sans contrepartie financière,

- Fournit une documentation détaillée des interfaces de programmation (API) du registre disponible et à jour à l'adresse [taxi@data.gouv.fr](mailto:taxi@data.gouv.fr),
- Etablit la liste des opérateurs taxis signataires de la charte et en assure la publicité auprès des taxis et de leur écosystème (installateurs, loueurs, syndicats ...),
- Etablit la liste des moteurs de recherche/applications signataires de la charte et en assure la publicité auprès du grand public,
- Fournit aux autorités administratives un outil de gestion partagée des ADS et des chauffeurs,
- Interdit ou suspend pour une période donnée l'accès au service à tout opérateur taxis ou moteur de recherche/application qui pourrait nuire à la qualité et à la réputation du service, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°....du....relatif au registre de disponibilité des taxis,
- Diffuse en Licence Ouverte des données statistiques temps-réel et historique sur les déplacements des taxis, sans ré-identification possible des chauffeurs ou des clients.

### Les opérateurs taxis :

- Implantent les 3 interfaces de programmation (API) du service dans leur application : géolocaliser, héler (par voie électronique) et signaler un client,
- Garantissent un processus d'inscription des taxis qui contrôle l'ADS, la carte professionnelle et l'immatriculation du véhicule, et en conserve la trace dans leur système,
- Offrent aux chauffeurs de taxi une application de géolocalisation leur permettant de s'identifier en tant que personne physique, associée à l'ADS du véhicule, avec la possibilité d'activer et désactiver l'option « registre national de disponibilité » à sa discrétion,
- Offrent aux chauffeurs de taxi un mécanisme intégré à leur application permettant de signaler un client indélicat,
- Garantissent le traitement des signalements négatifs à l'encontre des chauffeurs qui leur sont adressés par des mesures adaptées à la situation. Tout écart à la moyenne des appréciations clients des opérateurs d'une zone qui pourrait nuire à la qualité et à la réputation du service pourra conduire à une suspension voire à un retrait de l'agrément,
- Utilisent les éléments de marque fournis par le registre,
- Hébergent leur système dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays offrant un niveau équivalent de protection des données selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- S'interdisent d'utiliser le service pour des taxis ou des clients fictifs, c'est à dire qu'ils utilisent le service exclusivement pour y positionner des taxis réels ou pour rechercher des taxis destinés à des clients réels,
- Permettent la réalisation d'audits, dans la limite d'un par an, de ses processus et systèmes par les services du responsable du traitement,
- Ouvrent un compte sur [taxi@data.gouv.fr](mailto:taxi@data.gouv.fr).

### Les moteurs de recherche/applications :

- Choisissent, pour chacune de leur(s) application(s) parmi un des 3 modes d'intégration : inApp, outApp-multi, outApp-mono
  - **inApp** : au clic, l'application affiche une carte (ou une liste) qui permet de sélectionner un taxi puis confirmer la commande. Alternativement, le taxi le plus proche peut aussi être automatiquement sélectionné afin d'offrir une commande expresse "en un clic" au client. Ce mode inApp est adapté aux éditeurs qui possèdent une compétence cartographique et/ou qui

trouvent un intérêt à ce que leurs usagers restent plus longtemps dans leur média, sans être rémunérés.

- **outApp-multi** : au clic, l'application lance l'application de l'opérateur déjà installée sur le mobile de l'utilisateur (ou lui permet d'accéder à une page de téléchargement où lui sont présentées toutes les applications agréées). Ce mode est très simple à intégrer, et permet de laisser à l'utilisateur le choix de son application. Il est adapté aux moteurs de recherche désireux de fournir un service complémentaire à leurs usagers sans en tirer de revenus.
- **outApp-mono** : au clic, l'application lance l'application opérateur qu'elle a choisi de mettre en avant (ou propose à l'utilisateur de l'installer si ce n'est pas encore le cas). Ce mode est très simple à intégrer et adapté aux moteurs de recherche ayant un accord avec un opérateur et une commission d'apporteur d'affaire. Le service laisse aux acteurs concernés le soin de mesurer le nombre de courses transmises par ce biais, et d'automatiser le paiement des commissions.
- Utilisent les éléments de marque fournis par le registre,
- Implantent dans leur application le bouton [« marque à définir »] qui :
  - en **inApp**, transmet par l'API du service un identifiant unique de l'utilisateur (identifiant issu de l'application ou, en l'absence, identifiant issu du système d'exploitation du terminal mobile) ainsi qu'un numéro de téléphone,
  - en **outApp** multi ou mono : lance une application d'un opérateur taxi.
- En inApp, offrent dans leur application un mécanisme de recueil de l'appréciation du client quant à la course, a posteriori, sous la forme d'un vote de 1 à 5 étoiles qui sera transmis au service et à l'opérateur taxis concerné,
- S'interdisent d'utiliser le service pour des clients fictifs, c'est à dire qu'ils utilisent le service exclusivement pour rechercher des taxis destinés à des clients réels,
- Ouvrent un compte sur [taxi@data.gouv.fr](mailto:taxi@data.gouv.fr).

#### Les autorités administratives :

- Utilisent le service à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, strictement limité à la finalité du service. Le système autorise l'accès en lecture des informations sur le territoire national, et en écriture sur la zone de compétence de l'autorité administrative,
- Ouvrent un compte sur [taxi@data.gouv.fr](mailto:taxi@data.gouv.fr).

## Animation, mise en œuvre et suivi de la Charte

La mission Etalab est chargée de l'animation et de la mise en œuvre de la présente charte qui nécessite un travail collaboratif sur les plans techniques, juridiques, et commerciaux. Ce travail prend notamment la forme d'une réunion mensuelle.

Chaque adhérent à la charte est invité à faire part de toute évolution qu'il jugerait utile afin d'améliorer la qualité du service rendu par le service organisé par Etalab.

Le SGMAP et le ministère de l'intérieur dresse chaque année le bilan de l'impact du service, notamment mesuré par le nombre de courses reçues au travers du système et la qualité de service moyenne. Ce bilan sera rendu disponible à tous sur le site du service.

## Propriété Intellectuelle

L'ensemble du code source et de la documentation du service d'accès au registre est disponible sous licence de réutilisation.

Les marques et logos utilisés par le registre sont la propriété du ministère de l'intérieur et sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Les adhérents à la charte ont un simple droit d'utilisation.

## **Durée**

L'adhésion à la présente charte est opposable à compter de la date de délivrance de l'agrément par le ministre de l'intérieur faisant suite à la demande d'adhésion du partenaire. L'agrément est valide pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° .....du....relatif au registre de disponibilité des taxis, et permet l'accès sécurisé au service.

## **Conditions financières**

La participation au registre de disponibilité des taxis ne donne lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et les partenaires.

## **Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente charte. A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.